

Date de convocation : 5 octobre 2023.

PRÉSENTS : Mme Armelle CHAPALAIN, Présidente, M. Pascal VAUZELLE Vice-Président, Mme Nadine CALVES, M. Jean-Dominique GILLIS, Mme Valérie MICHEL et M. Michel VRAY.

ABSENTS EXCUSES : M. Antoine SANTERO, M. Nicolas LHERBIER et Mme Rolande REBYFFE.

POUVOIR : de M. Antoine SANTERO à Mme Nadine CALVES.

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h00.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Madame la Présidente donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- II. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 JUILLET 2023 :
- III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE :
- IV. DÉFINITION DES TARIFS : SURTAXE APPLICABLE SUR LES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE ET ASSUJETTISSEMENT AUX TAXES AFFÉRENTES :
 - a. de la Station de Traitement des Eaux Usées du SIPIA,
 - b. et de l'Usine de Potabilisation du SIAEP
- V. TRAVAUX DU FORAGE CASSAN3 – DÉMARRAGE SUR L'EXERCICE 2024 :
- VI. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 À APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2023 :
- VII. RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE :
- VIII. POINT SUR LES TRAVAUX :
- IX. QUESTIONS DIVERSES :

Les délégués syndicaux ont opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il est rappelé à l'assemblée qu'elle doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer cette fonction.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical désignent à l'unanimité M. Pascal VAUZELLE, comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 JUILLET 2023

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet dernier a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour, aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAEP, elle demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents le 5 juillet 2023, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	5	0	0

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

Madame la Présidente informe l'assemblée que, depuis la dernière réunion du comité syndical, une décision a été prise sur le fondement de sa délégation :

N°01_2023 – Convention de mutualisation de la solution de messagerie Microsoft Outlook 365 de la société Orange avec la ville de L'Isle-Adam

LA PRÉSIDENTE DU SIAEP de la Région de l'Isle-Adam,

Vu les délibérations du Comité Syndical du SIAEP du 30 juillet 2020 :

- n°5/2020 relative à l'élection de la Présidente
- et n°8/2020 donnant délégation de fonctions du Comité Syndical à la Présidente ;

Etant donné que le SIAEP dispose d'une messagerie électronique auprès de la société OVH, d'une capacité limitée,

Etant donné la souscription de la commune de l'Isle-Adam à la solution de messagerie électronique Microsoft Outlook 365 avec la société Orange comprenant 160 licences Exchange Online (Plan 1) et 40 licences Microsoft 365 Business Basic,

Etant donné que toutes les licences décrites ci-dessus n'ont pas été commandées, la ville de l'Isle-Adam propose au SIAEP de contracter pour son compte une licence afin de bénéficier des tarifs négociés,

DECIDE de conclure une convention de mutualisation de la solution de messagerie Microsoft Outlook 365 de la société Orange avec la ville de l'Isle-Adam,

DEMANDE que la ville de l'Isle-Adam commande pour le compte du SIAEP, **1 Licence Echange Online P1** ;

Dans ce cadre la Commune de l'Isle-Adam :

- *règlera directement la facture correspondante auprès de la société Orange dont le coût unitaire mensuel, à titre indicatif et de 3.88 € TTC/mois ; le coût de la licence peut être amené à évoluer en fonction des tarifs pratiqués par Microsoft et dont Orange est tributaire ;*
- *supprimera, à la demande du bénéficiaire la boîte aux lettres, sous un délai de 3 mois suivant la demande ;*
- *titrera semestriellement le coût de l'abonnement correspondant à la licence ;*
- *et fournira tous les justificatifs du coût de l'abonnement nécessaires ;*

ET S'ENGAGE à rembourser à la Commune de L'Isle-Adam, de manière semestrielle, le coût de l'abonnement engagé pour son compte.

IV. DEFINITION DES TARIFS – SURTAXE APPLICABLE SUR LES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE ET ASSUJETISSEMENT AUX TAXES AFFERENTES :

Délibération n°16_2023 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 24/10/2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam,

Vu les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations en date des 17 avril 2014, 31 mars 2015, 30 mars 2016, 3 avril 2017, 3 avril 2018, 11 avril 2019, 30 juillet 2020, 30 mars 2021, 22 mars 2022 et 11 avril 2023 fixant le taux unique de la surtaxe appliquée sur les consommations d'eau potable des usagers à 0.9532 €/m³ ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public 2014-2024, conclu entre le SIAEP et la société SUEZ EAU FRANCE ;

Vu le marché public relatif à l'exploitation de la STEU et le traitement des boues entre le SIPIA et la société SUEZ EAU FRANCE (2017-2021 et 2021-2025) ;

Considérant que la société SUEZ EAU FRANCE est chargée de :

- la facturation et de la collecte pour le compte du SIAEP de la surtaxe appliquée sur les consommations d'eau potable des usagers du territoire, dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public,

- mais également de la facturation et de la collecte pour le compte du SIAPIA de la taxe assainissement appliquée sur les consommations d'eau potable des usagers de son territoire relevant de la zone d'assainissement collectif, par convention d'octobre 2018,

Considérant la délibération n°20_2022 du Comité syndical du SIAEP portant sur la récupération de la surtaxe eau potable au titre des consommations d'eau potable non facturées auprès de SUEZ EAU France ;

Considérant l'article L 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public* »,

Considérant la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1976 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et notamment le paragraphe « Les services publics », stipulant que, « Comme en matière de distribution, les services publics, pour leurs bâtiments et exploitations raccordables, doivent être considérés comme des usagers et doivent à ce titre acquitter la redevance sur les mêmes bases que les particuliers. »

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RÉAFFIRME** sa volonté de récupérer la surtaxe sur les consommations d'eau potable de l'usine de potabilisation et de décarbonatation du SIAEP, sise Chemin des Trois Sources à l'Isle-Adam, et de la Station de Traitement des Eaux Usées du SIAPIA, située au 2 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam, comme acté dans la délibération n°20_2022 prise par le Comité Syndical du SIAEP lors de la séance du 1^{er} décembre 2022,

a- USINE DE POTABILISATION DE CASSAN DU SIAEP

- o **CONFIRME** qu'elle relève de l'article L 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- o et qu'en conséquence, **ses consommations d'eau potable DOIVENT ÊTRE**, suivant la réglementation en vigueur :
 - **FACTUREES**, suivant le tarif unique établi par le SIAEP, soit 0.9532 €/m³ d'eau consommée depuis 2014,
 - **et ASSUJETTIES** à toutes les taxes afférentes à l'eau potable,

b- STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIAPIA :

- o **CONFIRME** qu'elle relève de l'article L 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- o et qu'en conséquence, **ses consommations d'eau potable DOIVENT ÊTRE**, suivant la réglementation en vigueur :
 - **FACTUREES**, suivant le tarif unique établi par le SIAEP, soit 0.9532 €/m³ d'eau consommée depuis 2017,
 - **et ASSUJETTIES** à toutes les taxes afférentes à l'eau potable,

- et **DONNE** tout pouvoir à Madame la Présidente pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires afin de mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

V. DECISION MODIFICATIVE N°2 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2023

Delibération n°17_2023 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 24/10/2023

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante un projet de décision modificative n°2 à apporter aux crédits inscrits au Budget Primitif 2023 afin de les adapter notamment aux dépenses réelles nécessitées par la réalisation des opérations de travaux et l'inscription des subventions notifiées par le Conseil Départemental du Val d'Oise au SIAEP.

Après en avoir délibéré, LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, de modifier le Budget Primitif 2023 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGETAIRE	OPERATION	DEPENSES		RECETTES	
		DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
61558			2 400.00 €		
6161			110.00 €		
6162			415.00 €		
6168		700.00 €			
6228			10 000.00 €		
6257			150.00 €		
6288			750.00 €		
6378		22 000.00 €			
6688			4 200.00 €		
023			4 675.00 €		
TOTAL		22 700.00 €	22 700.00 €	0.00 €	0.00 €
		0.00 €		0.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
1313	1012				291 967.43 €
1313	1013				61 012.11 €
1313	1014				52 546.56 €
2762	1012				109 969.40 €
2762	1013				67 840.98 €
2762	1014				135 687.56 €
2762	1016				2 892.50 €
2315 (041)	1012				109 969.40 €
2315 (041)	1013				67 840.98 €
2315 (041)	1014				135 687.56 €
2315 (041)	1016				2 892.50 €
021					4 675.00 €
2315	1012		105 000.00 €		
2315	1013				
2315	1015	500 000.00 €			
2315	1016	425 000.00 €			
2315	1017		1 546 591.54 €		
2762 (041)	1012		109 969.40 €		
2762 (041)	1013		67 840.98 €		
2762 (041)	1014		135 687.56 €		
2762 (041)	1016		2 892.50 €		
TOTAL		925 000.00 €	1 967 981.98 €	0.00 €	1 042 981.98 €
		1 042 981.98 €		1 042 981.98 €	

- et **DONNE** tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

VI. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Délibération n°18_2023 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 24/10/2023.

La Présidente du SIAEP expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil syndical du 30/07/2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1^{er} juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans, Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans, Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans. En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus, Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 12/10/2023 pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local (de l'intercommunalité ou du syndicat mixte) par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;

- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l' élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Article 5 : Rémunération

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération

La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

VII. POINT SUR LES TRAVAUX :

Madame la Présidente donne la parole au Maître d'œuvre du SIAEP, M. Olivier ROUILLARD.

M. ROUILLARD informe l'assemblée qu'en 2023, le SIAEP a opéré les opérations de travaux ci-après :

Travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable et des banchements particuliers				
1014 ^{ème} OP	Rue des râcles	L'Isle-Adam	09/01/2023	28/02/2023
1013 ^{ème} OP	Rue Welwyn	Champagne-sur-Oise	03/04/2023	12/06/2023
1014 ^{ème} OP	Rue des Arts	Parmain	02/05/2023	02/06/2023
1014 ^{ème} OP	Rue de l'Espérance	Parmain	29/05/2023	13/07/2023
1014 ^{ème} OP	Rue Jules Picard	Champagne-sur-Oise	10/07/2023	31/10/2023
1014 ^{ème} OP	Rue de Mériel	L'Isle-Adam	01/08/2023	27/10/2023

Raccordement des nouveaux siphons sous l'Oise aux installations existantes côté L'Isle-Adam, Quai de l'Oise de l'avenue Jules Dupré jusqu'à l'avenue Marbach'Am Neckar, côté Parmain, Quai des Saules sur la même distance				
1012 ^{ème} OP - 2 ^{ème} tranche	Quai de l'Oise	L'Isle-Adam	06/03/2023	13/07/2023
1012 ^{ème} OP - 2 ^{ème} tranche	Quai des Saules	Parmain	03/07/2023	01/09/2023

VIII. QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 19h40.

La Présidente du SIAEP


Amélie CHAPALA


Le secrétaire de séance,

Pascal VAUZELLE.

Le présent procès-verbal a été arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du mercredi 31 janvier 2024, à l'unanimité des membres présents le 12 octobre 2023.